

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne) le  
26 mars 2014 — TMK Europe GmbH/Hauptzollamt Frankfurt (Oder)**

(Affaire C-143/14)

(2014/C 235/02)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Berlin-Brandenburg

**Parties dans la procédure au principal***Partie requérante:* TMK Europe GmbH*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Frankfurt (Oder)**Question préjudicielle**

Le règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil, du 17 novembre 1997, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tubes sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Russie, de la République tchèque, de Roumanie et de la République slovaque, abrogeant le règlement (CEE) n° 1189/93 et clôturant la procédure concernant les importations en provenance de la République de Croatie <sup>(1)</sup> est-il non valide en ce que la Commission a admis l'existence d'un préjudice au mépris des conditions requises à l'endroit de la détermination du préjudice par l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membre de la Communauté européenne <sup>(2)</sup>, sans considérer à cet égard que la Commission a adopté, notamment au titre de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, Premier règlement d'application des articles [81 CE] et [82 CE] (JO n° 13 du 21 février 1962, p. 204), une décision non publiée, du 25 novembre 1994 (affaire IV/35.304) ouvrant une enquête sur l'existence éventuelle de pratiques contraires à la concurrence dans le secteur des tuyaux en acier non allié probablement contraires à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3 à 522), et à l'article 81 CE?

<sup>(1)</sup> JO L 322, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 56, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le  
31 mars 2014 — République fédérale d'Allemagne/Nordzucker AG**

(Affaire C-148/14)

(2014/C 235/03)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* République fédérale d'Allemagne

*Partie défenderesse:* Nordzucker AG

*Autre partie à la procédure:* Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

**Questions préjudicielles**

L'article 16, paragraphes 3 et 4, de la directive 2003/87<sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il y a également lieu d'infliger l'amende sur les émissions excédentaires lorsque l'exploitant a, au plus tard le 30 avril d'une année, restitué un nombre de quotas correspondant à la quantité totale des émissions indiquée dans sa déclaration concernant les émissions générées l'année précédente par l'installation et vérifiée comme étant satisfaisante par le vérificateur, mais que les autorités compétentes constatent toutefois, après le 30 avril, que la quantité totale des émissions indiquée dans cette déclaration vérifiée a été, de façon incorrecte, sous-déclarée, que la déclaration est corrigée et que l'exploitant restitue les quotas supplémentaires dans le nouveau délai?

<sup>(1)</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil; JO L 275, p. 32.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 10 avril 2014 — Ralph Prankl**

**(Affaire C-175/14)**

(2014/C 235/04)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ralph Prankl

*Partie défenderesse:* Bundesfinanzgericht

**Question préjudicielle**

Les articles 7, paragraphes 1 et 2, et 9, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise<sup>(1)</sup>, dans la rédaction de la directive 92/108/CEE<sup>(2)</sup> du Conseil, du 14 décembre 1992, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles, pour des produits soumis à accise (cigarettes) ayant été mis à la consommation dans un (premier) État membre et transportés par voie terrestre dans un autre État membre (État membre de destination) en passant par un ou plusieurs États membres (États membres de transit), sans être munis d'un document d'accompagnement en application de l'article 7, paragraphe 4, de cette directive, pour être vendus dans l'État membre de destination, un droit d'accise (taxe sur le tabac) est perçu également dans l'État membre de transit?

<sup>(1)</sup> JO L 76, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 92/108/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, et la directive 92/81/CEE; JO L 390, p. 124.

---